



# Le maire et la fermeture des ouvrants des locaux tertiaires



Un [décret n° 2022-1295](#) du 5 octobre 2022 a rendu obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés ou refroidis.

Cette nouvelle obligation a été intégrée au code de la construction et de l'habitation (R175-7 et suivants). Elle s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de refroidissement, y compris pendant les heures d'ouverture aux clients ou usagers.

 C'est à l'exploitant de faire le nécessaire, que le bâtiment soit doté de portes automatiques ou non, mais **c'est au maire de se charger du contrôle du respect de cette obligation.**

***Une exemption est prévue lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux.***

 Sont concernés les locaux situés dans les bâtiments ou parties de bâtiment, donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés ou refroidis, dans lesquels sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes.  
Cela peut donc concerner les commerces comme les administrations (restaurant scolaire, crèche, etc.).

 Le contrôle du respect de ces dispositions relève de la compétence du maire de la commune du lieu d'implantation du bâtiment, agissant en qualité d'agent de l'Etat.

En cas d'inobservation, le maire adresse à l'exploitant du bâtiment ou de la partie de bâtiment une mise en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent en application de la présente section et l'invite à présenter ses observations dans un délai **qui ne peut excéder trois semaines.**

*NB : la difficulté va consister à établir le fait que le système de chauffage ou de climatisation est en activité.*

A l'issue de ce délai, s'il constate la persistance du non-respect de ses obligations par l'exploitant, le maire peut prononcer à l'encontre de ce dernier une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros.